

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

## OBJET

### Fonction publique 4.5 régime indemnitare

Protection Sociale  
Complémentaire Prévoyance

DATE DE CONVOCATION  
12 décembre 2024

Nombre de Conseillers  
en exercice : 16  
Nombre de présents : 13  
Nombre de votants : 16

### La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2024-12-34

L'an deux mil vingt quatre

Le dix-sept décembre à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la vice-présidence de madame Sandrine DUDOUE, vice-Présidente.

### Etaient présents :

Mme DUDOUE - M. SACHOT - Mme BARRIERE - Mme CREVON -  
Mme SCOTE - Mme LAMBERT - M. MAUGER - Mme ESCLASSE -  
Mme LOISEAU - Mme BREANT - Mme JAFFRENNOU - M. BIGOT -  
Mme LECLERC

### Absents ayant donné pouvoir :

Mme MEZRAR a donné pouvoir à Mme DUDOUE  
Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme BARRIERE  
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme BREANT

Mme CREVON est nommée secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Madame Sandrine DUDOUE, vice-présidente du CCAS

Il est rappelé au Conseil d'administration que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyances : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Actuellement, le CCAS adhère à la convention de participation du Centre de Gestion de la Seine Maritime pour les risques prévoyances. La participation financière du CCAS est fixée à 1 euro par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les risques prévoyances, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2022-581 ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Lors du Comité Social Territorial, la collectivité, au nom de la Ville et du CCAS, a proposé de porter à 10€ par mois, cette participation afin de conforter l'action sociale menée en faveur des agents communaux.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de fixer la participation prévue réglementairement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 soit 10 €.

### **Vu**

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

La délibération 2022-13-36 du 6 octobre 2022 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale à adhérer au contrat groupe pour la couverture des risques en matière de « prévoyance » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

La délibération 2022-02-02 du 28 février 2022 prenant acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux ;

L'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

### **Considérant**

Qu'il appartient au Conseil d'administration d'autoriser le versement du montant de la participation pour les risques prévoyance ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 16

Voix contre 0

Abstention 0

**Article unique** : de fixer la participation prévue réglementairement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 soit 10 € par mois, au titre des risques prévoyances.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits